Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2019/C 219/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (¹), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (²) sont modifiées comme suit:

À la page 101, la note explicative relative à la position NC «2206 00 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs» est remplacée par le texte suivant:

«Les produits obtenus par fermentation restent classés dans la position 2206 pour autant qu'ils conservent le caractère de produits relevant de cette position, à savoir celui de boissons fermentées. Il est possible que les produits auxquels ont été ajoutés, par exemple, de l'alcool distillé, de l'eau et d'autres substances (telles que du sirop, divers arômes et colorants et, pour certains d'entre eux, une base de crème) aient changé de caractéristiques. Lorsque ces adjonctions entraînent la perte du goût, de l'arôme et/ou de l'apparence d'une boisson produite à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminés, c'est-à-dire d'une boisson fermentée de la position 2206, le classement des produits concernés s'effectue dans la position 2208 (voir, en ce sens, par exemple les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-150/08 (*) et dans les affaires jointes C-532/14 et C-533/14 (**)).

À la page 104, la note explicative relative aux sous-positions NC «2208 90 91 et 2208 90 99 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance», est remplacée par le texte suivant:

«Les produits qui sont obtenus non exclusivement par fermentation, mais également par un procédé de purification qui entraîne la perte des propriétés et caractéristiques des boissons fermentées et l'acquisition des propriétés et caractéristiques de l'alcool éthylique relèvent de la position 2208 (voir, en ce sens, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-196/10 (*) concernant un liquide décrit comme une «base de bière de malt», ayant un titre alcoométrique volumique de 14 % et obtenu à partir d'une bière brassée, décantée, puis soumise à une ultrafiltration par laquelle a été réduite la concentration d'ingrédients tels que des substances amères et des protéines.

Voir également la note explicative relative à la position 2206 00.

(*) Arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2011, dans l'affaire C-196/10, Paderborner Brauerei, ECLI:EU:C:2011:487.»

^(*) Arrêt de la Cour de justice du 7 mai 2009, dans l'affaire C-150/08, Siebrand, ECLI:EU:C:2009:294.

^(**) Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2016, dans les affaires C-532/14 et C-533/14, Toorank Productions, ECLI:EU:C:2016:337.»

⁽¹) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.